

Article D4154-4 du Code du travail - Autorisation de la DIRECCTE

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Le Direccte statue, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée, après enquête de l'inspection du travail et avis du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail. Cette enquête permet de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, ont été aménagées par l'employeur afin d'assurer une protection efficace des salariés de l'établissement contre les risques dus à ces travaux.

Article D4154-4 du Code du travail - Autorisation de la DIRECCTE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée, après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et avis du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail national des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)